



DECISION N° 19-056 – DAJ/CB/SR

OBJET : CONTRAT DE LOCATION D'UN PHOTOCOPIEUR : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE KONICA MINOLTA.

Le Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122.23,

VU la délibération n° D182203-1 du 22 mars 2018, donnant au Maire délégation pour les matières visées en l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics négociés répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

CONSIDERANT la proposition de contrat avec la société KONICA MINOLTA pour 36 mois,

D É C I D E

ARTICLE 1 : **DE SIGNER** un contrat avec la société KONICA MINOLTA, dont le siège social est situé 365-367 route de Saint Germain à CARRIERE SUR SEINE CEDEX (78424) et de prendre toute mesure d'exécution.

ARTICLE 2 : **DIT** que le coût de cette mission est arrêté au montant de 345 € H.T., soit de 414 € T.T.C.

ARTICLE 3 : **DIT** que le contrat court à compter de sa signature pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 4 : **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2019 et suivants.

Fait à Chilly-Mazarin, le 24 mai 2019

Le Maire,



Jean-Paul BENEYTOU